



Bruxelles, le 16.12.2019
COM(2019) 638 final

RAPPORT DE LA COMMISSION
SUR LES TRAVAUX DES COMITÉS EN 2018

{SWD(2019) 441 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION

SUR LES TRAVAUX DES COMITÉS EN 2018

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹ (ci-après le «règlement de comitologie»), la Commission présente ci-après le rapport annuel sur les travaux des comités en 2018.

Le présent rapport fait un tour d'horizon de l'évolution du système de comitologie en 2018 et présente une synthèse des activités des comités. Il est accompagné d'un document de travail des services de la Commission contenant des statistiques détaillées sur les travaux des différents comités.

1. APERÇU DE L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE COMITOLOGIE EN 2018

1.1. Évolution générale

Comme décrit dans le rapport annuel de 2013², à l'exception de la procédure de réglementation avec contrôle, toutes les procédures de comitologie prévues par l'«ancienne» décision de comitologie³ ont été automatiquement adaptées de façon à les aligner sur les nouvelles procédures de comitologie prévues par le règlement de comitologie.

Par conséquent, en 2018, les comités de comitologie ont travaillé selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que la procédure de réglementation avec contrôle définie à l'article 5 *bis* de la décision de comitologie.

L'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴ rappelle, en son point 27, la nécessité d'aligner la procédure de réglementation avec contrôle:

«Les trois institutions reconnaissent qu'il est nécessaire d'aligner toute la législation existante sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne, et en particulier d'accorder un niveau de priorité élevé à l'alignement rapide de tous les actes de base qui se réfèrent encore à la procédure de réglementation avec contrôle. La Commission proposera de procéder à ce dernier alignement avant la fin 2016.»

Conformément à cet engagement, la Commission a adopté une proposition visant à adapter les actes de base prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle aux actes

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)

² Rapport de la Commission sur les travaux des comités en 2013 [COM(2014) 572 final].

³ Décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23), modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11). Version consolidée publiée dans le JO C 255 du 21.10.2006, p. 4.

⁴ Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» du 13 avril 2016 (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1).

délégués et aux actes d'exécution⁵. Elle a également adopté une seconde proposition portant spécifiquement sur l'alignement des actes de base dans le domaine de la justice⁶. Les négociations interinstitutionnelles sur le premier dossier ont été partiellement menées à bien. Le législateur a accepté l'alignement de 64 des actes de base concernés⁷, tandis que les négociations sur les actes restants et sur ceux dans le domaine de la justice vont se poursuivre. Lorsque les actes seront alignés, passant de la procédure de réglementation avec contrôle à des actes délégués, les comités compétents n'auront plus de rôle à jouer et les actes délégués concernés seront à l'avenir élaborés avec l'aide de groupes d'experts.

Le 26 février 2016, la Commission a adopté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 182/2011⁸, dans lequel elle a conclu que le cadre juridique général pour la comitologie fonctionnait bien. Néanmoins, elle a également souligné à cette occasion le problème politique posé par les absences d'avis, en particulier dans quelques domaines très sensibles, comme l'autorisation des organismes génétiquement modifiés. Suite à cela, la Commission a adopté, le 14 février 2017, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement de comitologie⁹. Cette proposition préconise un certain nombre de modifications ciblées à apporter au fonctionnement du comité d'appel pour régler les situations d'absence d'avis dans des domaines sensibles. Le dossier est cependant actuellement bloqué au stade des négociations interinstitutionnelles.

Les négociations entre les trois institutions ont abouti concernant des critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à savoir la délimitation entre actes délégués et actes d'exécution. Le texte final des critères de délimitation a été publié au Journal officiel le 3 juillet 2019¹⁰.

Dans sa communication «Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats» de mai 2015, la Commission s'est engagée à ce que les projets d'actes délégués et les projets d'actes d'exécution importants soient accessibles au grand public pendant une période de consultation de quatre semaines, ce qui permettra aux parties intéressées de formuler leurs observations. En 2018, 165 projets ont ainsi été publiés pour être soumis à l'avis du public, sur le site web de la Commission «Donnez votre avis»¹¹.

1.2. Évolution de la jurisprudence

Dans son arrêt du 13 décembre 2018 dans les affaires jointes T- 339/16, T- 352/16 et T- 391/16, le Tribunal a abordé la question des éléments essentiels de l'acte de base. Il a examiné si les limites appliquées aux émissions de véhicules devaient être considérées comme un élément essentiel de l'acte de base que la Commission n'était pas habilitée à modifier, même si ces limites étaient fixées dans une annexe de l'acte de base. Dans le cas particulier en

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 799].

⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques dans le domaine de la justice prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 798].

⁷ Règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO L 198 du 25.7.2019, p. 241).

⁸ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 182/2011 [COM(2016) 92].

⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) n° 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [COM(2017) 085 final].

¹⁰ Critères non contraignants pour l'application des articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 223 du 3.7.2019, p. 1).

¹¹ https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr

cause, le Tribunal a examiné les considérants et le dispositif de l'acte de base et en a conclu, d'une part, que les limites d'émissions fixées dans une annexe de l'acte de base constituaient bien un élément essentiel de ce dernier, et «même l'élément central», puisque toutes les autres dispositions dudit acte ne figuraient que dans l'objectif de faire respecter ces limites et, d'autre part, qu'aucune disposition n'habilitait expressément la Commission à les modifier.

2. APERÇU DES ACTIVITÉS

2.1. Nombre de comités et de réunions

Il importe de distinguer les comités de comitologie des autres entités, en particulier des «groupes d'experts» créés par la Commission elle-même. Ces derniers mettent leurs connaissances spécialisées à la disposition de la Commission¹² pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques ainsi que des actes délégués, tandis que les comités de comitologie assistent la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui ont été conférées par des actes législatifs de base. Le présent rapport porte exclusivement sur les comités de comitologie. Le tableau I ci-dessous présente le nombre de comités de comitologie actifs par secteur d'activité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Les chiffres relatifs à l'année précédente (au 31 décembre 2017) sont également indiqués à des fins de comparaison. Les sections et configurations ne sont pas comptées à part, car elles font partie d'un comité principal.

TABLEAU I – NOMBRE TOTAL DE COMITÉS

Domaine d'action	2017	2018
AGRI (Agriculture et développement rural)	12	11
BUDG (Budget)	2	2
CLIMA (Action pour le climat)	5	5
CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies)	7	7
DEVCO (Coopération internationale et développement)	5	5
DIGIT (Informatique)	1	1
EAC (Éducation et culture)	2	2
ECFIN (Affaires économiques et financières)	1	1
ECHO (Aide humanitaire et protection civile)	2	2
EMPL (Emploi, affaires sociales et inclusion)	5	5
ENER (Énergie)	13	13
ENV (Environnement)	30	30
ESTAT (Eurostat)	4	4
FISMA (Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux)	8	8
FPI (Service des instruments de politique étrangère)	4	4
GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)	42	44
HOME (Migration et affaires intérieures)	13	13
JUST (Justice et consommateurs)	23	25
MARE (Affaires maritimes et pêche)	3	3
MOVE (Mobilité et transports)	31	31
NEAR (Voisinage et négociations d'élargissement)	3	3
OLAF (Office européen de lutte antifraude)	1	1
REGIO (Politique régionale et urbaine)	1	1
RTD (Recherche et innovation)	5	7
SANTE (Santé et sécurité alimentaire)	17	17
SG (Secrétariat général)	3	3
TAXUD (Fiscalité et union douanière)	11	13
TRADE (Commerce)	13	14
TOTAL	267	275

* Y compris le comité d'appel (pour les besoins du registre de comitologie, le comité d'appel est pris en compte en tant que comité relevant de la responsabilité du secrétariat général; dans la pratique, il est géré par tous les services concernés).

En 2018, les comités de comitologie ont pu généralement être ventilés selon le type de procédure qui régit leur activité (procédure consultative, procédure d'examen, procédure de

¹² Pour de plus amples informations, voir: <http://ec.europa.eu/transparency/regexpert/index.cfm?Lang=FR>

réglementation avec contrôle – voir tableau II). Certains comités ayant appliqué des procédures multiples ont été séparés des comités opérant selon une procédure unique.

TABLEAU II – NOMBRE DE COMITÉS PAR TYPE DE PROCÉDURE

	Type de procédure				TOTAL
	Consultative	Examen	Réglementation avec contrôle	Opérant selon plusieurs procédures	
AGRI	0	6	0	5	11
BUDG	0	1	0	1	2
CLIMA	0	1	0	4	5
CNECT	0	3	0	4	7
DEVCO	0	2	0	3	5
DIGIT	0	0	0	1	1
EAC	0	1	0	1	2
ECFIN	0	0	0	1	1
ECHO	0	1	0	1	2
EMPL	0	0	0	5	5
ENER	3	5	2	3	13
ENV	0	9	5	16	30
ESTAT	0	2	0	2	4
FISMA	0	1	2	5	8
FPI	0	3	0	1	4
GROW	3	11	4	26	44
HOME	2	7	0	3	12
JUST	7	7	4	7	25
MARE	0	1	0	2	3
MOVE	3	8	4	16	31
NEAR	1	1	0	1	3
OLAF	0	1	0	0	1
REGIO	0	0	0	1	1
RTD	0	6	0	1	7
SANTE	0	7	0	10	17
SG	0	2	0	1	3
TAXUD	1	10	0	2	13
TRADE	3	4	0	7	14
TOTAL	23	100	21	130	274

* Y compris le comité d'appel.

Le nombre de comités n'est pas le seul indicateur de l'activité pour la comitologie. Le *nombre de réunions* tenues et le *nombre de procédures écrites*¹³ utilisées en 2018 reflètent également l'intensité générale des travaux, à l'échelle tant des secteurs d'activité que des différents comités (tableau III).

¹³ Le vote du comité peut avoir lieu au cours d'une réunion ordinaire de celui-ci ou, dans des cas dûment justifiés, par procédure écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de comitologie.

TABLEAU III – NOMBRE DE RÉUNIONS ET DE PROCÉDURES ÉCRITES

	Nombre de comités	Réunions		Procédures écrites	
		2017	2018	2017	2018
AGRI		90	95	17	16
BUDG		4	4	0	1
CLIMA		7	5	2	6
CNECT		17	15	11	12
DEVCO		17	18	9	16
DIGIT		1	2	0	0
EAC		6	6	1	1
ECFIN		3	2	0	0
ECHO		4	4	3	4
EMPL		6	4	1	1
ENER		6	11	5	6
ENV		29	30	13	12
ESTAT		6	5	2	3
FISMA		10	3	18	16
FPI		2	6	0	3
GROW		70	64	34	16
HOME		28	39	29	22
JUST		10	10	5	7
MARE		4	4	10	11
MOVE		54	53	35	31
NEAR		8	9	19	7
OLAF		0	0	0	0
REGIO		1	2	2	0
RTD		57	53	246	218
SANTE		108	100	494	430
SG		8	6	1	0
TAXUD		33	36	29	21
TRADE		27	29	38	24
TOTAL		616	620	1 024	880

* Réunions/procédures écrites du comité d'appel

2.2. Nombre d'avis et de mesures/actes d'exécution

Comme chaque fois, le présent rapport fournit des chiffres globaux pour les *avis* formels émis par les comités et les *mesures/actes d'exécution* correspondants adoptés par la Commission¹⁴. Ces chiffres quantifient le travail tangible fourni par les comités (voir tableau IV).

L'article 11 du règlement de comitologie confère au Parlement européen et au Conseil un droit de regard. En 2018, le Parlement européen a adopté 9 résolutions sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie, tandis que le Conseil n'en a adopté aucune.

¹⁴ Il y a lieu de préciser que des écarts sont possibles entre le nombre d'avis et le nombre de mesures/d'actes d'exécution pour une année donnée. L'introduction du document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport en précise les raisons.

TABLEAU IV – NOMBRE D’AVIS ET DE MESURES/ACTES D’EXÉCUTION ADOPTÉS

	Avis ¹⁵		Actes d’exécution adoptés		Procédure de réglementation avec contrôle – mesures adoptées	
	2017	2018	2017	2018	2017	2018
AGRI	142	146	137	145	0	5
BUDG	7	4	5	6	0	0
CLIMA	11	14	3	14	4	1
CNECT	19	19	18	15	0	0
DEVCO	53	67	54	66	0	0
DIGIT	1	1	1	1	0	0
EAC	5	6	4	6	0	0
ECFIN	3	2	3	2	0	0
ECHO	7	6	6	7	0	0
EMPL	7	4	5	5	1	0
ENER	8	7	7	4	0	0
ENV	31	31	16	14	18	11
ESTAT	9	9	4	8	6	3
FISMA	22	18	7	5	0	6
FPI	4	5	2	5	0	0
GROW	104	77	83	53	24	15
HOME	76	74	68	61	0	0
JUST	10	10	6	8	0	0
MARE	20	17	17	15	0	0
MOVE	59	61	50	57	4	11
NEAR	74	86	74	86	0	0
OLAF	0	0	0	0	0	0
REGIO	2	4	0	2	0	0
RTD	248	225	176	159	0	0
SANTE	803	629	753	603	56	38
SG*	16	12	17	11	0	0
TAXUD	79	56	85	57	0	0
TRADE	86	59	86	52	0	0
TOTAL	1906	1633	1687	1456	113	90

* Y compris les avis émis par le comité d’appel et les actes adoptés.

2.3. Réunions du comité d’appel

Le comité d’appel s’est réuni 6 fois au cours de l’année 2018 et a examiné 12 projets d’actes d’exécution (dans les domaines de la santé et de la politique des consommateurs) qui lui ont été soumis par la Commission. Dans les 12 cas, il n’a émis aucun avis. La Commission a décidé d’adopter 11 actes d’exécution établis en l’absence d’avis en 2018.

2.4. Recours à la procédure de réglementation avec contrôle

Comme indiqué à la section 1, la procédure de réglementation avec contrôle n’a pas été concernée par la réforme de la comitologie en 2011. Cette procédure ne peut plus être utilisée dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans de nombreux actes de base existants et continuera de s’appliquer en vertu de ces actes jusqu’à ce que ceux-ci soient adaptés. En 2018, 90 mesures ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (voir tableau V). Le Parlement européen a utilisé son droit de veto une fois. À titre de comparaison, en 2017, le droit de veto a également été utilisé une fois.

¹⁵ Un vote qui débouche sur une absence d’avis est comptabilisé dans le nombre total d’avis.

TABLEAU V – NOMBRE DE MESURES ADOPTÉES SELON LA PROCÉDURE DE RÉGLEMENTATION AVEC CONTRÔLE

	Procédure de réglementation avec contrôle – mesures adoptées	Opposition du Parlement européen à l'adoption de projets de mesures	Opposition du Conseil à l'adoption de projets de mesures
AGRI	5	0	0
BUDG	0	0	0
CLIMA	1	0	0
CNECT	0	0	0
DEVCO	0	0	0
DIGIT	0	0	0
EAC	0	0	0
ECFIN	0	0	0
ECHO	0	0	0
EMPL	0	0	0
ENER	0	0	0
ENV	11	0	0
ESTAT	3	0	0
FISMA	6	0	0
FPI	0	0	0
GROW	15	0	0
HOME	0	0	0
JUST	0	0	0
MARE	0	0	0
MOVE	11	0	0
NEAR	0	0	0
OLAF	0	0	0
REGIO	0	0	0
RTD	0	0	0
SANTE	38	1	0
SG	0	0	0
TAXUD	0	0	0
TRADE	0	0	0
TOTAL	90	1	0

3. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES ACTIVITÉS DES COMITÉS

Le document de travail qui accompagne le présent rapport fournit des informations détaillées sur les activités de chaque comité en 2018, ventilées en fonction des différentes directions générales de la Commission concernées.

4. CONCLUSION

Le Parlement européen et le Conseil sont invités à prendre note du présent rapport.